

Création de « TERRES »

Tremplin pour une Économie Rurale Responsable de l'Environnement et Solidaire

Article 1 : Constitution de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux statuts déposés en sous-préfecture de Haute-Saône une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **TERRES** »

Article 2 : SON OBJET : *Contribuer au développement de l'économie rurale locale en regroupant les acteurs qui oeuvrent dans le domaine de l'agriculture biologique, la préservation de l'environnement et du patrimoine, la solidarité, les droits humains ou le lien social par :*

- la mise en relations des différents acteurs,
- la programmation de conférences et d'animations à thème,
- la communication autour d'événements ponctuels,
- la présentation de savoir-faire artisanaux ou innovants dans le domaine du Développement Durable,
- la réalisation d'expositions,
- l'organisation d'ateliers pédagogiques pour sensibiliser le jeune public,
- la création d'événements festifs.

Article 4 : Le Siège social est fixé à la Mairie de Lure 70200

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration

Article 5 : Composition Notre association se compose de membres d'honneur, de droits et de membres actifs

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Conseil d'administration: *L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années renouvelables, par l'assemblée générale.*

Notre conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier .

Article 8 : Assemblée générale ordinaire: *L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de son bureau et les membres actifs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.*

Article 9 : Règlement intérieur : *Il est établi par le bureau et porté à la connaissance de chacun des membres de l'association.*

Article 10 : Dissolution : *Elle sera, le cas-échéant, prononcée par l'assemblée générale qui nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.*

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 24 janvier 2009.